

ARRÊTÉ PORTANT LIMITATION DE VITESSE

Le Maire de la commune de Sebourg,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant qu'au vu de la configuration des rues de la commune, de nombreux virages sans visibilité, à l'absence de trottoir dans la plupart des rues, de l'étroitesse de certains d'entre eux, d'où la présence importante de piétons et de cyclistes sur la chaussée, de la vitesse excessive en ville de certains usagers de la route, du côté touristique de la commune et de la présence journalière de marcheurs, de visiteurs,

La vitesse de tous les véhicules à moteur doit être limitée à 30 Km/heure, (excepté pour les véhicules de lutte contre l'incendie, les secours telles que les ambulances, et/ou les forces de l'Ordre),

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur les voies suivantes :

RUE DES ANCIENS COMBATTANTS, RUE D'ANGREAU, RUE DE L'AUNELLE, RUE DE BAISIEUX, RUE DE LA BERGERE, RUE DU BOIS, RUE DES BOURGEOIS, RUE CAPLETTE, RUE CAPLETTE PROLONGEE, RUE DE LA CASCADE, RUE DE LA GRANDE CAVEE, RUE DES CENSES D'EN HAUT, RESIDENCE LES CHARMILLES, RUE DE LA CHASSE, RUE DU CHÂTEAU, RUE COLIN, CHAMP DU CORBEAU, RUE DU CORBEAU, RUE PHILIBERT DASSONVILLE, RUE DE L'ECOLE, PLACE DE L'EGLISE, RUE D'ESTREUX, RESIDENCE SAINT EXUPERY, RUE DE LA PLANCHE GENAIN, RUE LABY, RUE LANDELIN, RUE DE LA PLANCHE LECOCQ, RESIDENCE CHARLES ELOI LENGREND, RUE GASTON LEPINE, PLACE DE LA MAIRIE, RESIDENCE SAINT MARTIN, RUE DU MILIEU, RUE DU MOULIN, RUE DES NOYERS, RUE DES NOYERS PROLONGEE, RUE SAMUEL PATY, RESIDENCE PERRIERE, RUE DU PISSOT, RUE DE REMONVAL, RUE DE ROISIN, RUE DE ROMBIES, RUE HORS DES RUES, RUE DE LA SOURCE, PLACE DU TRIEZ, RUE DU TRIEZ, RUE DE LA VALLEE, RUE DES VERIMETZ et RUE DE WARGNIES est limitée à 30 km / heure.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de SEBOURG.

Des panneaux B30 et B51 seront implantés aux entrées des rues suivantes :

- Rue de Corbeau en venant de la RD50,
- Rue des Censes d'en Haut en venant de la RD50,
- Rue de la Bergère en venant de la RD50,
- Rue de la Grande Cavée en venant de la RD50,
- Rue de la Planche Lecocq en venant de la RD 50,
- Place du Triez en venant de la rue de Tonvoy,
- Rue Landelin en venant de la rue de Tonvoy.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SEBOURG.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire de la commune de Sebourg et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Valenciennes ;
- Monsieur le Commandant du Centre Principal de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Valenciennes.

A SEBOURG, le 03/05/2023

Publié sur le site Internet le 04.05.2023
Envoyé et reçu au contrôle de légalité le
03.05.2023 Numéro unique de
télétransmission ID 059-215905597-
20230503-230503_A1615SY-AR



PO/ LE MAIRE,
L'Adjoint délégué,
A la sécurité
Didier LENNE